

ARRETÉ n°PREF-BCPPAT-2022-103-012 du 13 avril 2022

PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ;

DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION ;

PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA

CONSOMMATION HUMAINE

Commune de Peyre en Aubrac CAPTAGE D'HERMET

Le préfet de la Lozère Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2021-355-0002 du 21 décembre 2021 permettant la poursuite de l'exploitation du captage de l'Hermet et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sainte Colombe de Peyre en date du 8 avril 2010 par laquelle il sollicite la régularisation des captages de Soulages, Hermet et Seguin et de distribution d'eau potable au public ainsi que l'acquisition de l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate des captages;

Vu l'arrêté n°PREF-BRCL2016258-0002 du 15 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de PEYRE EN AUBRAC ;

Vu le courrier de la commune déléguée de Sainte Colombe de Peyre en date du 23 mai 2017 relatif à la régularisation des captages Hermet, Seguin et Soulages faisant suite à la réunion du 28 avril 2017 dans lequel elle donne son accord sur la définition des périmètres de protection rapprochée et des servitudes agricoles qui grèveront les parcelles concernées;

1 avenue du Père Coudrin – Immeuble le torrent 48000 Mende CEDEX Tél. : 04 66 49 40 70

Mél.: ARS-OC-DD48-DIRECTION@ars.sante.fr

ARS/SE

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Peyre en Aubrac en date du 03 mars 2022 par laquelle il valide les modifications du dossier d'enquête public suite aux réunions du 07 juin 2021 et du 31 janvier 2022 ;

Vu le rapport de M. BERARD, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 07 janvier 2011 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2021-061-002 du 2 mars 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages de Seguin, L'Hermet, Soulages et de Nozières Aval et de distribution d'eau potable au public, desservant les communes déléguées de Sainte Colombre de Peyre et d'Aumont-Aubrac, commune de Peyre en Aubrac,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 mai 2021;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 12 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité;

CONSIDÉRANT QU'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par la commune de PEYRE EN AUBRAC personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source d'Hermet sise sur la commune de PEYRE EN AUBRAC,
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage d'Hermet.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage d'Hermet est situé au lieu-dit de « Pre Ferme », sur la parcelle numéro 26 section 142ZB de la commune de PEYRE EN AUBRAC.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont X = 718,295 km, Y = 6399,290, Z = 1117 m/NGF. Sa profondeur est d'environ 2 mètres.

Il est constitué d'un ouvrage de collecte rectangulaire en béton comprenant un bac de décantation, un bac de prise et un pied sec. Les deux premiers bacs sont équipés d'une bonde de trop-plein et vidange; le pied sec d'un siphon de sol. L'exhaure du trop-plein alimentant un abreuvoir, n'est pas

équipé d'un dispositif de protection. La conduite de départ vers le réservoir est équipée d'une crépine.

L'accès à l'ouvrage collecteur se fait par un capot fonte muni d'une cheminée d'aération avec une grille moustiquaire. Le radier de l'ouvrage de collecte se trouve à environ 2 mètres de profondeur par rapport au terrain naturel avec une margelle de l'ouvrage surélevée. Les eaux sont captées par un drain unique en PVC située à une profondeur d'environ 1,4 mètre et d'une longueur de 21 mètres. Cette conduite est orientée globalement au Nord. L'ensemble du dispositif de captage est clôturé par un dispositif sommaire composé de piquets béton et de quelques rangées de ronces artificielles.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site du captage d'Hermet sont :

• débit annuel : 2 900 m³/an

débit moyen journalier : 20 m³/jour

<u>ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage</u>

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- remplacement de l'échelle d'accès;
- remplacement du joint d'étanchéité du capot fonte ;
- création d'un siphon de sol;
- renforcement du mur de soutènement de la route ;
- création d'une rampe d'accès au captage;
- installation d'un clapet au niveau de l'exhaure du trop-plein ;
- mise en place d'une clôture du PPI avec une clôture grillagée à large mailles type « grillage à moutons » de 1,20 mètre de hauteur surmontée de 3 rangs de ronces artificielles jusqu'à 1,60 mètre de hauteur avec un portail d'accès maintenu fermé à clé avec un passage busé.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1: Modification des conditions d'exploitation

La partie du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 26 section 142ZB appartenant à la commune doit demeurer propriété communale, conformément à la réglementation en vigueur. La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les autres terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 27 section 142ZB de la commune de Peyre en Aubrac.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable dont les caractéristiques sont exposées à l'article 4. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées par des merlons ou fossés en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent

s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre, un nivellement des zones formant des creux seront nivelées.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Le fossé du chemin situé au droit du périmètre de protection immédiate sera reprofilé et imperméabilisé par bétonnage de manière à ce que les eaux collectées par ce fossé ne puissent pas se déverser dans le périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 162 441 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Peyre en Aubrac. Ce périmètre de protection est découpé en deux parties ; un périmètre de protection rapprochée A et un périmètre de protection rapprochée B.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée A, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement
- Les coupes définitives (pas de coupes rases).
- Le dessouchage et le sous-solage.
- Toute construction.
- La création de nouvelle voie de circulation.
- L'aménagement d'aire destinée au stationnement, à l'entretien et au dépôt de récupération de tout véhicule, engin et matériel.
- Les dépôts même temporaires de quelque nature que ce soit.
- La création de mines, carrières, gravières.
- Les fouilles, fossés, terrassements, excavations dont la profondeur est supérieure à 1 mètre.
- Les dépôts ou stockages, même temporaires, de matières fermentescibles organiques en champ (fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts...).
- L'épandage de boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques.
- L'épandage de lisiers, purins, jus d'ensilage, lactosérum et résidus verts.
- Sauf dans la limite Sud-Ouest de la parcelle n°54 section 142ZY et pour une surface voisine de 100 m², le parcage et de toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ...

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Les travaux forestiers en dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant.
- Les engins forestiers intervenant dans le périmètre de protection rapprochée :
 - doivent être en bon état d'entretien ;
 - ne doivent pas stationner sur cette zone;
 - sont équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures.

Tout intervenant sur le site a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau lors de tout incident technique, et devra nettoyer les zones souillées par un incident technique.

- Les pratiques d'exploitation devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles biodégradables.
- L'épandage de fumier et compost et la fertilisation minérale sont autorisés sous réserve que la fertilisation annuelle totale (organique + minérale) soit limitée à 60 unités d'azote, 60 unités de phosphore et 60 unités de potasse.
- Le pâturage est autorisé sous réserve du respect d'un chargement moyen annuel maximal de 1,4 UGB/ha.

Sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée A, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement.
- Les coupes définitives (pas de coupes rases).
- Le dessouchage et le sous-solage.
- Toute construction.
- La création de nouvelle voie de circulation.
- L'aménagement d'aire destinée au stationnement, à l'entretien et au dépôt de récupération de tout véhicule, engin et matériel.
- Les dépôts même temporaires de quelque nature que ce soit.
- La création de mines, carrières, gravières.
- Les fouilles, fossés, terrassements, excavations dont la profondeur est supérieure à 1 mètre.
- Les dépôts ou stockages, même temporaires, de matières fermentescibles organiques en champ (fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts...).
- L'épandage de boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques.
- L'épandage de lisiers, purins, jus d'ensilage, lactosérum et résidus verts.
- L'épandage de fumier et compost.
- Sauf dans la limite Nord-Est de la parcelle n°58 section 142ZY et pour une surface voisine de 100 m², le parcage et de toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ...

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Les travaux forestiers en dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant.
- Les engins forestiers intervenant dans le périmètre de protection rapprochée :
 - doivent être en bon état d'entretien ;
 - ne doivent pas stationner sur cette zone ;
 - sont équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures.

Tout intervenant sur le site a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau lors de tout incident technique, et devra nettoyer les zones souillées par un incident technique.

- Les pratiques d'exploitation devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles biodégradables.
- La fertilisation minérale est autorisée sous réserve que la fertilisation annuelle totale soit limitée à 60 unités d'azote, 60 unités de phosphore et 60 unités de potasse.
- Le pâturage est autorisé sous réserve du respect d'un chargement moyen annuel maximal de 1,4 UGB/ha.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Les surfaces du périmètre de protection rapprochée sont principalement constituées de parcelles cadastrées en tant que landes, futaies, terres, pâtures, prés et taillis.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6: Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 7 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir du captage d'Hermet dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 9 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10: Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 11 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- Le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution.
- Les agents de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé et des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 12: Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

ARTICLE 13 : Mesures de sécurité

La commune de Peyre en Aubrac mettra en place un plan d'alerte permettant le signalement auprès des personnes et autorités compétentes de tout déversement accidentel de produit dangereux dans la zone concernée par le périmètre de protection rapprochée. Ce plan d'alerte sera diffusé auprès des entités compétentes et notamment les services de secours (gendarmerie et SDIS48), de l'état (Préfecture, DDT, ARS) et auprès des élus et services techniques.

Ce plan d'alerte sera accompagné d'un plan d'intervention dans lequel sera décrit la démarche à suivre en cas d'incident signalé dans le cadre du plan d'alerte et les mesures à mettre en œuvre pour l'information et la protection de la santé des abonnés.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14: Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document, une visite est effectuée par la délégation départementale de l'Agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16: Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté;
- de la mise à disposition du public ;
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois ; une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Peyre en Aubrac dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19: Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de

• Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, Le maire de la commune de Peyre en Aubrac, Le directeur général de l'Agence régionale de santé, Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

> signé Thomas ODINOT





CAPTAGE DE L'HERMET - ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES Grevés de servitude (PPR) dans la commune de PEYRE EN AUBRAC

Surface	Servitude		M^2		Zone B: 2715		Zone A: 474	Zone B: 2080		Zone A: 8094		Zone A: 6280						Zone A: 22213	Zone B: 13552			Zone A: 19821	Zone B: 11870	Zone A: 10664		Zone A: 3089			
Identité des propriétaires	ə	telle qu'elle résulte des	documents cadastraux		e Propriétaire: M. HERMET Christian époux VAISSADE	Demeurant Villerousset - 48130 PEYRE EN AUBRAC	e Propriétaire: M. CANDAT Bernard	Demeurant 26 Rue des Prunes	21290 VOULAINES LES TEMPLIERS	Propriétaire: M. FORESTIER Joseph	Demaurant Le Contandres - 48130 PEYRE EN AUBRAC	Usufruitière Mme CASTANIER Marie épouse BOULOT	Demeurant Appt 30, 1er étage,	178 Bd de la Réplublique - 34400 LUNEL	Nu Propriétaire : M. BOULOT Gauthier	Demeurant La Closeraie Batîment B,	594 Chemin des Combes - 06600 ANTIBES	Propriétaires indivis : M. HERMET Christian époux VAISSADE	Demeurant Villerousset - 48130 PEYRE EN AUBRAC	- Mme VAISSADE Hélène épouse HERMET	Demeurant Villerousset - 48130 PEYRE EN AUBRAC	Propriétaire : M. CHABERT Emile époux BOISSONNADE	Demeurant La Vedrinelle - 48130 PEYRE EN AUBRAC	Propriétaire: M. BIRON Serge	S Demeurant La Brugerette - 48130 PEYRE EN AUBRAC	600	Demeurant Villerousset - 48130 PEYRE EN AUBRAC	- Mme VAISSADE Hélène épouse HERMET	Demeurant Villerousset - 48130 PEYRE EN AUBRAC
	Nature				Pâture		Futaie			Lande	Terre	Futaie						Pâure	Lande			Futaie	Lande	Pré	Taillis	Pâture			
	surface	totale	en	M^2	56370		2554			19951		6280						35765				68577		54108		3089			
Cadastre	Lieu dit				Pre Ferme		Les Roches			Les Roches		Les Roches						Les Roches				Beaumage		Beaumage		Les Roches			
Cad	å				27		28			57		99						55				51		50		54			
	Son				142 ZB		142 ZY			142 ZY		142 ZY						142 ZY				142 ZY		142 ZY		142 ZY			
	N° du	plan	parcel-	laire	-		7			3		4						5				9		7		8			

CAPTAGE DE L'HERMET - ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES Grevés de servitude (PPR) dans la commune de PEYRE EN AUBRAC

Surface	Servitude	d	M^2	2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	Zone A: 3147								Zone A: 9128		Zone A: 15694														1	Zone A: 38837	
Identité des propriétaires		telle qu'elle résulte des	documents cadastraux		Propriétaires indivis: Mme SALLES Jocelyne épouse FANGUIN	Demeurant Le Contandres - 48130 PEYRE EN AUBRAC	- M. SALLES Michel époux NEVEUX	Demeurant Les Patureaux, Les Patineaux - 18380 MERY ES BOIS	- Mme BARRAUD Ginette épouse SALLES	Demeurant 6 Rue du Carroi aux Gauffres - 37150 BLERE	- M. SALLES Robert époux BARRAUD	Demeurant 6 Rue du Carroi aux Gauffres - 37150 BLERE	Propriétaire: M. CHABERT Emile époux BOISSONNADE	W	00 3		0 30	Demeurant Mazeyrac - 48200 SAINT PIERRE LE VIEUX	- M. FORESTIER Claude époux BRAJON	Demeurant Rue des Clauzes - 48500 LA CANOURGUE	- M. FORESTIER Gilbert époux CRESPIN	Demeurant 13 Lot Montmartre - 48200 SAINT CHELY D'APCHER	13 Lot Montmartre - 48200 SAINT CHELY D'APCHER	- M. FORESTIER Joseph	Demeurant Le Contandres - 48130 PEYRE EN AUBRAC	- M. FORESTIER Marc	Demeurant Le Contandres - 48130 PEYRE EN AUBRAC	- Mme FORESTIER Yvette épouse TROCELLIER	Demeurant Imp de l'Ancienne Ecole - 48130 PEYRE EN AUBRAC	-	Demeurant Le Contandres - 48130 le 1 ne en Activac
	Nature				Terre	Futaie							Terre	Futaie	Lande	Futaie														Тепте	Lande
	surface	totale	en	M^2	3174								9128		63975									30						38837	
Cadastre	Lieu dit				Les Pièces	Longues							Les Pièces	Longues	Les Pièces	Longues	0													Les Pièces	Longues
Cad	°N				30								31	(č.	33				- 22-											32	
	Son				142 ZH								142 ZH		142 ZH															142 ZH	
	N° du	plan	parcel-	laire	6								10	2		1														12	

CAPTAGE DE L'HERMET - ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES

à acquérir ou à identifier(PPI) dans la commune de PEYRE EN AUBRAC

	Identification des personnes		Propriétaire: M. HERMET Christian Né le 16 novembre 1952 à SAINT CHELY D'APCHER (48) Epoux VAISSADE Demeurant Villerousset - 48130 PEYRE EN AUBRC
	ir à	ca	09
	Surface à acquérir	→	
	S a	ha	
	1ce	Ca	70
	Contenance totale	а	63
rains		ha	5
n des ter	Nature		Pâture
Identification des terrains	re	Lieu dit	Pre Ferme Pâture
	Cadastre	οN	27
		Sectio n	142 ZB
	N° du Plan Parcellaire		13

ORIGINE DE PROPRIETE : Procès Verbal de Remembrement du 18 avril 1996 Publié au bureau des hypothèques de MENDE le 18 juin 1996 Volume 19R n° 128

CAPTAGE DE L'HERMET - ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES à acquérir ou à identifier(PPI) dans la commune de PEYRE EN AUBRAC

	Identification des personnes		Propriétaire: M. HERMET Christian Né le 16 novembre 1952 à SAINT CHELY D'APCHER (48) Epoux VAISSADE Demeurant Villerousset - 48130 PEYRE EN AUBRC
	e à ir	ca	08
	Surface à acquérir	a	-
	S	ha	
	ıce	Ca	70
	Contenance totale	а	63
ains		ha	5
ı des teri	Nature		Pâture
Identification des terrains	ę.	Lieu dit	Pre Ferme Pâture
I	Cadastre	°Z	27
		Sectio	142 ZB
	N° du Plan Parcellaire		14

Publié au bureau des hypothèques de MENDE le 18 juin 1996 Volume 19R n° 128 ORIGINE DE PROPRIETE: Procès Verbal de Remembrement du 18 avril 1996

CAPTAGE DE L'HERMET - ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES

à acquérir ou à identifier(PPI) dans la commune de PEYRE EN AUBRAC

	Identification des personnes		Ol Propriétaires: Commune de SAINT COLOMBE DE PEYRE N° SIREN: 214801425 Domiciliée Mairie, Sainte Colombe 48130 PEYRE EN AUBRAC
	à er	ca	01
	Surface à identifier	a	4
	S .51	ha	
	nce	Ca	01
	Contenance totale	æ	4
rains		ha	
des ter	Nature		Sol
Identification des terrains	re	Lieu dit	Pre Ferme
p	Cadastre	°Z	26
		Sectio n	142 ZB
	N° du Plan Parcellaire		15

Publié au bureau des hypothèques de MENDE le 18 juin 1996 Volume 19R n° 1 ORIGINE DE PROPRIETE: Procès Verbal de Remembrement du 18 avril 1996